

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue par visioconférence (Zoom), le lundi 12 avril 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud (départ au point 10.2)
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absente :

Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
----------------------------	---------------	----------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
---------------	---------------	----------------------------

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

En raison de la pandémie (COVID-19), les membres du conseil municipal sont tous présents par visioconférence, tel qu'autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Également, afin de limiter les risques de propagation du virus, la séance est tenue à huis clos, mais est diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2021-298 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant le sujet suivant :

9. Procédures administratives

9.13 Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM)

**ADOPTÉE**

## 2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 22 MARS ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 29 MARS 2021

Rés. N° 2021-299 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soient approuvés le procès-verbal de la séance régulière du lundi 22 mars 2021 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du lundi 29 mars 2021 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

### 3 DEMANDES DES CITOYENS

Considérant que la séance est tenue à huis clos, trois (3) demandes ont été soumises par écrit avant la séance :

M. Jocelyn Dion, résident de la place du Cinquanteaire, demande si l'économie générée par la diminution des opérations de déneigement des rues cet hiver sera investie dans la réparation de celles-ci, surtout celle de la place du Cinquanteaire.

M. Réal Sallafranque, résident de la rue des Coteaux (quartier McWatters), demande s'il est possible de réparer cette rue endommagée entre autres par le transport lourd entre la Route 117 et la route des Pionniers.

Mme Adéline Laquerre, résidente du chemin Ollier (quartier d'Arntfield), demande ce qui satisfait la Ville dans le rapport du comité interministériel concernant l'Arsenic dans le quartier Notre-Dame et comment sera investie la subvention de 6,5 millions de dollars octroyée par le ministère des affaires municipales pour ce secteur.

### 4 COVID-19

Mme Dallaire dresse le bilan en région qui est de 24 cas à Rouyn-Noranda et 48 cas en Abitibi-Témiscamingue. Elle met l'emphase sur la prudence ainsi que l'importance du respect des mesures sanitaires.

Voici un rappel des différentes activités sportives possibles en date du 8 avril 2021 :

- Gymnase pratique libre (badminton, tennis);
- Patinage libre;
- Location possible de gymnases en bulle familiale seulement;
- Location privé de la piscine à l'école La Source (tarifs préférentiels en vigueur).

Pour les plateaux sportifs extérieurs ouverts au public :

- Terrains de tennis (Cadillac, Dallaire, Osisko, Mouska, Évain);
- Sentier polyvalent Osisko;
- Piste cyclable;
- Terrain synthétique de l'UQAT.

La session aquatique pour le printemps 2021 a été annulée en raison des règles en vigueur. Le Service des sports prépare une nouvelle programmation de cours privés et de bains libres afin de permettre des activités aquatiques qui respecteraient les règles. Les terrains de soccer et de balle demeurent fermés au public pour s'assurer d'une préparation adéquate.

Mme Dallaire tient à souligner le travail de toutes les équipes sur place pour leur dévouement et leur efficacité suite aux nombreux changements des règles sanitaires.

Elle rappelle que la vaccination va bon train et encourage la population à demeurer alerte.

### 5 DÉROGATIONS MINEURES

#### 5.1 *84, avenue Principale présentée pour 9134-8052 Québec inc.*

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour 9134-8052 Québec inc. relativement à la propriété située au 84 de l'avenue Principale (lots 2 807 882 et 2 807 883 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne sur marquise dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- l'enseigne empièterait de 1,64 mètre au-dessus de l'emprise publique au lieu du maximum de 0,61 mètre autorisé;
- l'enseigne serait en saillie de 1,64 mètre au lieu du maximum d'un mètre autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « commerces d'hébergement et restauration » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal commercial construit en 1941;

ATTENDU QUE la propriétaire y exploite un complexe hôtelier;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite remplacer une enseigne actuellement située sur la marquise existante qui a une profondeur de 1,64 mètre;

ATTENDU QUE l'installation d'une enseigne à cet endroit a déjà été autorisée par dérogation mineure en 2004 (résolution N° 2004-809);

ATTENDU QUE l'enseigne projetée serait installée au même endroit que l'enseigne actuelle, la marquise n'étant pas modifiée;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée est située à une hauteur suffisante pour éviter des problématiques de déneigement et des blessures pour les piétons qui circulent sur le trottoir;

ATTENDU QUE par le passé, la localisation de la marquise et de l'enseigne existantes ne semble pas avoir occasionné de problématique;

ATTENDU QUE la propriétaire a mandaté un notaire pour établir une servitude d'empiètement afin de régulariser la localisation de la marquise au-dessus de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une nouvelle enseigne sur la marquise existante;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-300 : Il est proposé par le conseiller André Philippon  
appuyé par la conseillère Denise Lavallée  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **9134-8052 Québec inc.** relativement à l'installation d'une enseigne sur marquise au 84 de l'avenue Principale et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 807 882 et 2 807 883 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

## 5.2 101, avenue Chadbourne présentée par Mme Catherine Falardeau

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Catherine Falardeau relativement à la propriété située au 101 de l'avenue Chadbourne (lot 3 760 300 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) dont la marge de recul est de 0,76 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2126 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1940 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit en 2017 par la requérante;

ATTENDU QU'avant la construction du bâtiment accessoire, une demande de dérogation mineure avait été présentée afin que ledit bâtiment soit localisé à 0,1 mètre de la limite latérale (côté est) mais que celle-ci a été refusée (résolution N° 2017-688);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) aurait donc dû être construit à une distance de 0,9 mètre de la limite conformément à la réglementation et non à 0,76 mètre;

ATTENDU QUE le non-respect de la marge de recul du bâtiment accessoire (garage) semble toutefois résulter d'une erreur d'implantation considérant l'écart de 14 cm de la norme;

ATTENDU QUE la requérante a récemment vendu la propriété et que les nouveaux propriétaires ne sont pas responsables de la localisation non-conforme du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la requérante semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-301 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Catherine Falardeau** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 101 de l'avenue Chadbourne et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33617-C6-3888 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Bérubé en date du 11 janvier 2021 et concernant le **lot 3 760 300 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

### **5.3 60, avenue Richelieu présentée par Mme Josée Boutin**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Josée Boutin relativement à la propriété située au 60 de l'avenue Richelieu (lot 3 759 889 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du réaménagement projeté d'une terrasse au sol située en marge et cour avant, ce qui est contraire au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne permet les terrasses au sol qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2115 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1957 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la propriété un lot de coin situé à l'angle de la 17<sup>e</sup> rue et de l'avenue Richelieu, faisant en sorte que la propriété a deux (2) cours avant;

ATTENDU QU'au surplus, la propriété est bordée par une ruelle au sud;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite retirer le pavé uni existant, lequel comporte une terrasse au sol, pour le remplacer par du nouveau pavé uni;

ATTENDU QUE dans les faits, la terrasse au sol fait partie d'une allée d'accès menant à l'entrée principale du bâtiment;

ATTENDU QUE les dimensions de la terrasse au sol ne permettent pas d'y créer une aire de vie extérieure permettant d'y accueillir un grand nombre de personnes;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est construit à une distance de 2,21 mètres de la ligne arrière de propriété, faisant en sorte qu'il est impossible d'aménager une terrasse au sol à l'arrière de la propriété;

ATTENDU QUE les dimensions du bâtiment principal et sa localisation sur le terrain de petite superficie ne permettent pas l'aménagement d'une terrasse en cour latérale non plus;

ATTENDU QUE la terrasse au sol serait réaménagée en y incluant un aménagement paysager comprenant des végétaux, ce qui pourrait diminuer l'impact visuel de la terrasse au sol en cour avant;

ATTENDU QU'en date du 9 mars 2021, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (48, avenue Richelieu) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du réaménagement projeté d'une terrasse au sol;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-302 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la terrasse au sol comprenne un aménagement végétal, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Josée Boutin** relativement au réaménagement projeté d'une terrasse au sol au 60 de l'avenue Richelieu et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 759 889 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.4 2680, rue David présentée par Mme Julie Gingras et M. Dan Pronovost

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Julie Gingras et M. Dan Pronovost relativement à la propriété située au 2680 de la rue David (lot 6 321 239 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal dont la superficie serait de 81 mètres carrés au lieu du minimum de 85 mètres carrés exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3048 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, les propriétaires effectuant les démarches pour y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté comporte deux (2) étages et une superficie habitable de plus de 163 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté respecte tous les autres normes prévues par la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE les dimensions du bâtiment principal projeté sont similaires à celles de certaines autres propriétés situées dans le secteur, les zones voisines exigeant une superficie moindre;

ATTENDU QUE la superficie projetée de 81 mètres carrés représente un écart de moins de 5 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-303 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Julie Gingras et M. Dan Pronovost** relativement à la construction d'un bâtiment principal au 2680 de la rue David et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au plan projet d'implantation N° 33670-17-681 préparé par l'arpenteure-géomètre Karoline Vallée en date du 10 février 2021 et concernant le **lot 6 321 239 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.5 1428, chemin de la Baie-à-l'Original (quartier de Montbeillard)

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. William Labrecque relativement à la propriété située au 1428 du chemin de la Baie-à-l'Original (lots 4 644 443 et 6 330 917 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une terrasse, d'un bâtiment accessoire (gazebo), ainsi que la largeur d'un bâtiment principal et la hauteur d'une clôture dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la terrasse et le bâtiment accessoire (gazebo) sont situés à 0,56 mètre de la limite de propriété latérale (côté sud) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (gazebo) est situé à 0 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- la largeur du bâtiment principal est de 5,83 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- la hauteur de la clôture en cour avant est de 1,4 mètre au lieu du maximum d'un mètre autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7151 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord-ouest par le lac Opasatica, faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1976;

ATTENDU QU'une pergola a été construite sur le mur est du bâtiment principal, mais qu'il est impossible d'en déterminer la date de construction;

ATTENDU QUE du polycarbonate a été installé sur la toiture de la pergola au cours des dernières années, transformant ainsi la construction en gazebo selon les définitions prévues à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'un bâtiment accessoire (garage) est également présent sur la propriété et qu'il est situé en cour avant, ce qui est autorisé dans ce secteur;

ATTENDU QUE le gazebo est situé entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire (garage) et qu'il n'est donc pas visible de la voie publique;

ATTENDU QU'une clôture est située le long de ligne latérale sud de la propriété, soit entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire (garage) afin d'y créer une aire de repos intime;

ATTENDU QUE la clôture ne devance pas le bâtiment accessoire (garage) situé en cour avant;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire d'aménager cette aire de repos en cour arrière (donnant vers le lac) en raison de la bande de protection riveraine;

ATTENDU QU'en 2011, le bâtiment principal a fait l'objet d'un agrandissement par l'ajout d'un bâtiment accessoire (garage annexé);

ATTENDU QUE selon la réglementation en vigueur, la largeur du bâtiment principal doit être mesurée à même les premiers 5 mètres, soit à l'endroit où le bâtiment principal comporte un important décroché;

ATTENDU QUE sans ce décroché, le bâtiment principal respecterait la réglementation en vigueur quant à sa largeur;

ATTENDU QUE le propriétaire a récemment acquis la propriété et qu'il n'est pas responsable de la localisation non-conforme du bâtiment accessoire (gazebo), de la largeur du bâtiment principal et de la hauteur de la clôture;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'une terrasse, d'un bâtiment accessoire (gazebo), la largeur d'un bâtiment principal et la hauteur d'une clôture;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-304 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. William Labrecque** relativement à la localisation d'une terrasse, d'un bâtiment accessoire (gazebo), la largeur d'un bâtiment principal et la hauteur d'une clôture au 1428 du chemin de la Baie-à-l'Orignal et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33034-C4-5275 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 27 juillet 2020 et concernant le **lots 4 644 443 et 6 330 917 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.6 1234, chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield)

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Martine Paquette relativement à la propriété située au 1234 du chemin du Ruisseau (lot 5 209 473 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;



ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en marge avant, ce qui est contraire au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cour avant ou en cours et marges latérales et arrière seulement pour cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7124 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1977;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par la Baie McCormick (lac Opasatica), faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant dans ce secteur, mais pas à l'intérieur de la marge avant;

ATTENDU QUE la propriété est séparée de la voie publique par un terrain appartenant au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), ce qui diminue l'impact visuel d'un bâtiment en marge avant;

ATTENDU QU'au surplus, un boisé est présent sur la propriété de la requérante et celle du MERN, limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 19 février 2021, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (1238, chemin du Ruisseau) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-305 : Il est proposé par le conseiller André Philippon  
appuyé par la conseillère Denise Lavallée  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien du boisé à l'avant du bâtiment accessoire, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Martine Paquette** relativement à la construction du bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 1234 du chemin du Ruisseau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 209 473 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.7 **389, chemin St-Luc présentée par Mme Julie Toulouse et M. François Mercier**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne que suite aux informations additionnelles obtenues du futur acquéreur, le conseil municipal est prêt à accorder la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Julie Toulouse et M. François Mercier relativement à la propriété située au 389 du chemin St-Luc (lot 3 963 485 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en marge et cour avant, ce qui est contraire au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3028 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1988 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (remise et gazebo);

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin à l'angle du chemin St-Luc et de l'avenue Paré, faisant en sorte que la propriété a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE le futur acquéreur souhaite démolir le gazebo et y construire un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage) serait toutefois construit plus près de la voie publique que le bâtiment accessoire existant afin de conserver un espace de jeux sécuritaire pour des enfants à l'arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la localisation projetée permettrait de conserver l'entrée charretière et l'allée d'accès existantes pour accéder au bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait situé à 4,33 mètres de la limite de propriété avant;

ATTENDU QUE la propriété voisine (395, avenue Paré) ne comporte aucune fenêtre du côté sud et que les propriétaires de cet immeuble ont donné leur appui à la présente demande;

ATTENDU QUE dans les circonstances, malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-306 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Julie Toulouse et M. François Mercier** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en marge et cour avant au 389 du chemin St-Luc, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 963 485 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

### **5.8 1044, avenue Larivière présentée pour Investissements 1074 Larivière Itée**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure la greffière mentionne que suite à des informations additionnelles, le conseil municipal est prêt à accorder la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Investissements 1074 Larivière Itée relativement à la propriété située au 1044 de l'avenue Larivière (lot 6 338 150 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une cinquième enseigne sur le bâtiment principal au lieu du maximum de quatre (4) autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2162 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « commerces de vente au détail » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit au cours des derniers mois;

ATTENDU QUE le bâtiment commercial abrite deux (2) commerces, soit un commerce de restauration rapide et une station-service avec dépanneur et lave-auto;

ATTENDU QUE l'on retrouve actuellement quatre (4) enseignes sur le bâtiment, soit deux (2) enseignes désignant le commerce de restauration rapide (A&W) et deux (2) enseignes désignant la station-service (Alcasyna);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite ajouter une enseigne afin d'identifier la nouvelle bannière du dépanneur (Beau-soir)

ATTENDU QU'en 2020, le conseil municipal a déjà accordé une dérogation mineure autorisant l'installation de 5 enseignes sur le bâtiment accessoire (lave-auto) (résolution N° 2020-304);

ATTENDU QUE l'ajout d'une nouvelle enseigne sur le bâtiment ne devrait pas créer un effet de surcharge visuelle sur le bâtiment principal;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-307 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir  
appuyé par le conseiller Luc Lacroix  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Investissements 1074 Larivière Itée** relativement à l'installation d'une cinquième enseigne au 1044 de l'avenue Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 338 150 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.9 531, rue Taschereau Est présentée par M. Pierre Renaud

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Pierre Renaud relativement à la propriété située au 531 de la rue Taschereau Est (lot 2 810 470 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) serait situé à une distance de 0,7 mètre de la limite de propriété latérale (côté est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (garage) serait situé à une distance de 0,85 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (garage) aurait une superficie de 45 mètres carrés au lieu du maximum de 42,36 mètres carrés autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2026 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1951 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite démolir le bâtiment accessoire (garage) existant pour en construire un nouveau de plus grande superficie au même emplacement;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire de construire un bâtiment accessoire (garage) en respectant la marge latérale et la marge arrière prévues à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE quant à la superficie, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que la superficie maximale du bâtiment accessoire ne peut dépasser 12 % de la superficie de la propriété;

ATTENDU QUE la superficie projetée de 45 mètres carrés constitue un écart de moins de 5 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QU'en date du 17 décembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (525 et 535-541, rue Taschereau Est) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-308 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Pierre Renaud** relativement aux marges latérale et arrière du bâtiment accessoire projeté (garage) au 531 de la rue Taschereau Est et quant à son maintien pour la durée de son existence;

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par M. Pierre Renaud relativement à la superficie du bâtiment accessoire (garage) projeté au 531 de la rue Taschereau Est et quant à son maintien pour la durée de son existence;

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 810 470 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

## 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

### 6.1 Gestion du personnel

#### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2021-309** : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2021P06 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Fanning, Marina	7 mars 2021	Occasionnel	Préposée bar-salle	2	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Villand-Lavictoire, Baptiste	10 mars 2021	Temps partiel	Aide technicien niveau 1	2	19,49 \$	Théâtre du cuivre
Lavigne, Yannick	10 mars 2021	Temps partiel	Aide technicien niveau 1	2	19,94 \$	Théâtre du cuivre
Bilodeau, Jasmine	10 mars 2021	Occasionnel	Préposée à la billetterie	2	13,70 \$	Théâtre du cuivre
Moisan, Charlie	10 mars 2021	Occasionnel	Préposée bar-salle	2	13,30 \$	Théâtre du cuivre
Coulombe, Léana	16 mars 2021	Occasionnel	Préposée bar-salle	2	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Noël-Boisvert, Matthew	16 mars 2021	Occasionnel	Préposé bar-salle	2	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Roberge, Émile	26 mars 2021	Temps partiel	Surveillant de plateau	2	13,62 \$	Piscines et gymnases
Smith, Malek	26 mars 2021	Temps partiel	Surveillant de plateau	2	13,62 \$	Piscines et gymnases
Olivares, Mia	26 mars 2021	Temps partiel	Surveillante de plateau	2	13,62 \$	Piscines et gymnases
Morin, Sylvain	29 mars 2021	Réserviste	Technicien espaces verts (espaces publics externes et sportifs)	1	31,52 \$	Espaces verts
Boissonneault, Stéphane	30 mars 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	9	27,54 \$	Travaux publics

#### LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 9) Remplacement d'un salarié parti à la retraite ou qui a quitté la Ville.

### ADOPTÉE

#### 6.1.2 Nomination de M. Martin Fafard, contremaître arénas

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2021-310** : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la catégorie d'emploi de technicien d'arénas (SCFP, section locale 348 – cols bleus), détenue par M. Martin Fafard, soit abolie.

Que la catégorie d'emploi de contremaître arénas soit créée.

Que **M. Martin Fafard** soit nommé au poste de contremaître arénas, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 31 mai 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle catégorie d'emploi soit la classe numéro 8.

Que la classe de surtemps et de disponibilité retenue soit la classe numéro 6.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 9 de la classe 8.

### ADOPTÉE

#### 6.1.3 *Embauches*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 6.1.3.1 *M. Simon Descôteaux-Bastien, technicien en instrumentation et contrôle*

Rés. N° 2021-311 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Simon Descôteaux-Bastien** soit embauché en tant que technicien en instrumentation et contrôle, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 13 avril 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de cette fonction (hors classe).

### ADOPTÉE

##### 6.1.3.2 *M. Richard Thibodeau, mécanicien (aéroport)*

Rés. N° 2021-312 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Richard Thibodeau** soit embauché en tant que mécanicien à l'aéroport, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 19 avril 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 2738.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classe de mécanicien.

Que trois (3) semaines de vacances rémunérées soient accordées à l'embauche, au prorata des mois travaillés dans l'année de référence (du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante).

### ADOPTÉE

## 6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 6.2.1 Reconstruction de la transmission de la niveleuse #11-0504

Rés. N° 2021-313 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit ratifié le contrat de gré à gré octroyé à **Brandt Tractor Ltd** pour la reconstruction de la transmission de la niveleuse #11-0504 au montant de 29 772,78 \$ (taxes incluses).

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

### 6.2.2 Réfection des services municipaux (travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie) sur la rue Murdoch

Rés. N° 2021-314 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9148-3107 Québec inc. (Ysys Corporation)** pour la réfection de services municipaux soit des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Murdoch (entre la 14<sup>e</sup> Rue et la ruelle de la 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> Rue) au montant de 2 014 579,01 \$ (taxes incluses), comme étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

### 6.2.3 Placottoir

Rés. N° 2021-315 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit octroyé le contrat de gré à gré à **Coopérative Le Comité – Générateur d'événements** pour l'exercice de médiation, la conception, la fabrication et l'installation d'un placottoir sur la rue Perreault Est au montant de 25 000 \$ (taxes incluses).

Que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

### 6.2.4 Rouleaux compacteurs (47 et 72 pouces)

Rés. N° 2021-316 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soient acceptées les soumissions ci-après mentionnées comme étant conformes à l'appel d'offres pour la location des rouleaux compacteurs (47 et 72 pouces), et ce, selon les fournisseurs (par ordre de priorité) et aux montants ci-après mentionnés :

Type de rouleau	Soumissionnaire	Prix hebdomadaire soumis (taxes en sus)	Prix mensuel soumis (taxes en sus)	Ordre de priorité
Rouleau compacteur 47"	Accès Industriel	875,00 \$	2 375,00 \$	1
	Location Blais	984,50 \$	2 640,00 \$	2
Rouleau compacteur 72"	Location Blais	1 314,50 \$	3 294,50 \$	1
	Accès industriel	1 350,00 \$	3 500,00 \$	2

\*Accès industriel : Frais de transport de 100 \$/h

\*Location Blais : Frais de transport de 125 \$/h

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.5 Acquisition d'équipements pour le parc St-Luc

Rés. N° 2021-317 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Groupes Sports Inter Plus inc.** pour l'acquisition d'équipements pour les terrains du parc St-Luc au montant de 71 775,10 \$ (taxes incluses), comme étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de l'animation en loisir et espaces verts soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.6 Service professionnels - mandat additionnel dans le cadre du projet d'éclairage du terrain de soccer synthétique du Chemin St-Luc

Rés. N° 2021-318 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit accepté l'avenant présenté par **SNC-Lavalin** pour le mandat additionnel dans le cadre du projet d'éclairage du terrain de soccer synthétique du Chemin St-Luc au montant de 9 326,50 \$ (taxes incluses).

Que le directeur de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.7 Fourniture et livraison de deux chargeurs rétrocaveuses neufs 4x4

Rés. N° 2021-319 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Toromont Cat, une division de Industries Toromont ltée** pour la fourniture et la livraison de deux (2) chargeurs rétrocaveuses neufs 4x4 au montant de 343 350,50 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE



### **6.2.8 Annulation de l'appel d'offres MAR-190321 concernant des travaux de broyage de bois 2021**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres MAR-190321 le 17 février 2021 concernant des travaux de broyage de bois;

ATTENDU QUE les montants soumissionnés dépassent le budget alloué pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres MAR-190321;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-320 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres MAR-190321** concernant des travaux de broyage de bois.

**ADOPTÉE**

### **6.3 Ventes de terrains**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **6.3.1 Vente du lot 4 592 762 au cadastre du Québec à Mme Alison Lacasse et M. Bruno Dionne pour un montant de 5 292 \$ (taxes en sus) (terrain où une maison unimodulaire est déjà existante - 37, rue Dumont Ouest, quartier Cadillac)**

Rés. N° 2021-321 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Alison Lacasse et M. Bruno Dionne** le lot 4 592 762 au cadastre du Québec (37, rue Dumont – quartier Cadillac) pour un montant de 5 292,00 \$ (taxes en sus) à des fins d'achat d'une maison mobile (terrain faisant déjà l'objet d'un bail de location).

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.3.2 Vente du lot 6 414 069 au cadastre du Québec à Glencore Canada au montant de 6 178,61 \$ (taxes en sus) (partie de l'emprise de l'ancienne voie de contournement donnant accès aux installations de Glencore)**

Rés. N° 2021-322 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Glencore Canada** le lot 6 414 069 au cadastre du Québec (partie de l'emprise de l'ancienne voie de contournement donnant accès aux installations de Glencore) pour un montant de 6 178,61 \$ (taxes en sus).

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.3.3 Vente des lots 6 382 096 et 6 382 097 au cadastre du Québec à MM. Jean-François Parent, Pierre Rivard et Simon Gagnard (terrains sur la rue Tardif Est) au montant total de 71 000 \$ (taxes en sus)**

Rés. N° 2021-323 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **MM. Jean-François Parent, Pierre Rivard et Simon Gagnard** les lots 6 382 096 et 6 382 097 au cadastre du Québec (terrains sur la rue Tardif Est) pour un montant de 71 000,00 \$ (taxes en sus).

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.4 Autorisation de signature d'une entente avec Ville et Villages en santé**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-324 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente avec Ville et Villages en santé (VVS); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.5 Autorisation de signature de l'avenant 4 au contrat de prêt intervenu avec le MEI concernant le Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME)**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-325 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'avenant 4 au contrat de prêt intervenu avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) concernant le Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.6 Autorisation de signature d'un addenda à l'entente intervenue avec Arduro Itée concernant des aménagements à être réalisés sur le lot 2 807 963 au cadastre du Québec (emprise municipale près de la rue Principale)**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2021-326 :** Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda à l'entente intervenue avec Arduro Itée concernant des aménagements à être réalisés sur le lot 2 807 963 au cadastre du Québec (emprise municipale près de la rue Principale); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.7 Programme de soutien financier aux projets culturels - Appel du 19 mars 2021**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay, le conseiller Cédric Laplante mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec une personne responsable d'un organisme recevant une subvention. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2021-327 :** Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et résolu (abstention du conseiller Cédric Laplante) que dans le cadre du **Programme de soutien financier aux projets culturels – Appel du 19 mars 2021**, une subvention soit accordée aux organismes ci-après mentionnés pour la réalisation des projets suivants :

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	VOLET RÉGULIER	VOLET ÉDUCATION ET EXCLUSION
PRODUCTIONS PAR LA PETITE PORTE (1207-)	4067 – <i>Festival d'humour émergent</i> Festival regroupant 15 artistes humoristes de la relève avec des 6 prestations sur scène, l'enregistrement de 9 podcast live et la production de capsules vidéos humoristiques. Diffusion : 1 <sup>er</sup> au 3 juillet 2021	3 000 \$	
PETIT THÉÂTRE DU VIEUX-NORANDA (0739-P)	4069 – <i>Aquaphonie</i> Deux représentations gratuites d'un spectacle clownesque familial présenté en plein air, qui rend hommage à la magie de l'eau et propose une sensibilisation à la préservation de cette ressource. Diffusion : 30 mai 2021	3 200 \$ Enveloppe 2020	
	4082 - <i>#ALPHALOOP</i> Spectacle immersif, interactif et déambulatoire où le public est entraîné dans l'espace public avec des casques de réalité augmentée et des casques audio. Diffusion : 16 au 29 août puis 3 au 6 septembre 2021	1 000 \$	
CIRQUE A-T (1179-P)	4076 – <i>Tournée de cirque pour les aînés</i> Tournée de spectacles de cirque dans 10 centres de personnes âgées de Rouyn-Noranda, spectacle comportant trois numéros et une animation adaptée pour cette clientèle. Diffusion : Entre 15 mai et 15 juin 2021		4 000 \$ Enveloppe médiation culturelle 2021
PARALLÈLE 48 (4078-)	4079 – <i>Dynamiser la 8e rue en été</i> Présentation de trois prestations musicales extérieures, avec des artistes régionaux, sur la 8 <sup>e</sup> rue et offertes gratuitement aux citoyens du quartier et à l'ensemble de la population. Diffusion : Entre juillet et août 2021	700 \$ par prestation 4 000 \$ maximum	

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	VOLET RÉGULIER	VOLET ÉDUCATION ET EXCLUSION
TROUPE BRIN D'FOLIE (4089-)	4091 – <i>L'Empereur et ses amis</i> Présentation d'un conte théâtralisé pour les familles de Rouyn-Noranda et présenté gratuitement à 4 reprises dans des espaces publics (secteur urbain, Évain, Granada et Beaudry). Diffusion : 11 et 12 juin 2021	1 000 \$ par prestation  4 000 \$ maximum	
LES ÉDITIONS DU QUARTZ (3310-A)	4092 – <i>Prendre pays   L'horizon raconté (titre de travail)</i> Œuvre audio de 20 minutes, produite à la manière d'un balado, créée avec les 5 autrices du collectif Prendre pays (livre qui paraîtra en juin 2021) et dont la majorité sont de la région. Le balado sera disponible sur le site de la Fabrique culturelle de Télé-Québec et une performance augmentée, d'une heure, aura lieu dans le cadre du FME via leur radio officielle. Diffusion : juin 2021 à mars 2022	3 000 \$	
MA MUSÉE D'ART (0780-M)	4093 – <i>Atelier d'art virtuel pour les résidents</i> Préparation et tenue de 16 ateliers de création en arts visuels avec les 84 résidents de Ressources d'hébergement Rouyn-Noranda via la plateforme zoom. Ateliers adaptés en fonction des sous-groupes formés selon les capacités cognitives, physiques et motrices des participants. Diffusion : Mai à décembre 2021		4 000 \$  Enveloppe médiation culturelle 2021
		13 100 \$	0 \$
		13 100 \$ enveloppe projets culturels 2021	
		8 000 \$ enveloppe médiation 2021	
		3 200 \$ enveloppe projets culturels 2020	
		<b>Total : 24 300 \$</b>	

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la coordonnatrice culturelle soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

## 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Mme Dallaire rappelle la tenue du 20<sup>e</sup> Gala des bénévoles qui se déroulera ce jeudi en mode virtuel à 19h. L'inscription est obligatoire et les informations se retrouvent sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda. Ce Gala veut saluer toute l'implication des bénévoles à la Ville de Rouyn-Noranda. Il y aura des tirages, un spectacle de Damien Robitaille et d'autres surprises.

## 8 CORRESPONDANCE

### 8.1 Commission municipale du Québec

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 8.1.1 *Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière Projet jeunesse St-Michel pour ses activités au 165 de l'avenue Portelance*

Rés. N° 2021-328 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Projet jeunesse St-Michel** pour ses activités au **165 de l'avenue Portelance** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-63883-002).

#### ADOPTÉE

##### **8.1.2 Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière Centre Entre-Femmes pour ses activités au 60 de la rue du Terminus Ouest**

Rés. N° 2021-329 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Centre Entre-Femmes** pour ses activités au **60 de la rue du Terminus Ouest** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-56580-002).

#### ADOPTÉE

##### **8.1.3 Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière La Fraternité St-Michel inc. pour ses activités au 50 de la rue Cardinal-Bégin Est**

Rés. N° 2021-330 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **La Fraternité St-Michel inc.** pour ses activités au **50 de la rue Cardinal-Bégin Est** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-56263-002).

#### ADOPTÉE

##### **8.1.4 Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière Centre Bernard-Hamel - Centre Familial pour le stationnement relatif à ses activités au 101 de la 11<sup>e</sup> Rue**

Rés. N° 2021-331 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Centre Bernard-Hamel - Centre Familial** pour le lot **3 758 719 (stationnement)** pour ses activités au **101 de la 11<sup>e</sup> Rue** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-63812-002).

#### ADOPTÉE

##### **8.2 Collectif 08 : autorisation pour la tenue de l'événement « Scène extérieure estivale »**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Collectif 08 a déposé au printemps 2021 à la Ville de Rouyn-Noranda une demande d'utilisation de la presqu'île du lac Osisko afin d'y tenir un projet de scène extérieure estivale et d'offrir une programmation musicale;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet saisonnier estival présenté uniquement pour l'été 2021 en raison du contexte pandémique;

ATTENDU QUE la scène et la projection du son seront dirigées vers l'est;

ATTENDU QUE ce projet permet notamment de bonifier l'offre culturelle et touristique sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le projet sera réalisé en collaboration avec divers partenaires locaux;

ATTENDU QUE le projet aura pour effet d'animer le milieu et s'adresse à une clientèle diversifiée, et ce, en contexte pandémique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-332 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que les mesures sanitaires le permettent, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la tenue d'un projet du Collectif 08 intitulé temporairement « Scène extérieure estivale » sur le terrain de la presqu'île du lac Osisko, selon les paramètres suivants :

- Du 24 mai au 20 septembre 2021, selon les échéanciers suivants :
  - Période de montage du 24 mai 2021 au 23 juin 2021;
  - Prestations musicales entre le 24 juin au 5 septembre 2021;
  - Période de démontage du 6 septembre 2021 au 20 septembre 2021.
- Une structure, une scène, 2 roulottes et 2 conteneurs (ne devant servir qu'à titre de point de vente d'alcool et à l'entreposage de leur matériel) devront être installés à un endroit approuvé par la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à l'extérieur de la bande riveraine.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées et la tenue de prestations musicales sur le site des activités entre 19 h et 22 h les jeudis et vendredis (du 24 juin au 5 septembre 2021) dans la mesure où les organisateurs détiennent les permis nécessaires par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, soit également autorisée la tenue d'activités communautaires (excluant toute prestation musicale de grande envergure et la vente de boissons alcoolisées) entre 19 h et 21 h pour les autres jours de la semaine.

Que la présente autorisation est également conditionnelle à ce que Collectif 08 :

- s'engage à ce que la scène et la projection du son soient dirigées vers l'est et non pas vers le quartier résidentiel avoisinant;
- assure la gestion des matières résiduelles et des eaux usées générées par ses activités sur le site;
- détienne les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'activités;
- assure la sécurité des lieux par la désignation d'un responsable de la sécurité et la présence d'employés dédiés à la sécurité lors des opérations et par l'installation de caméras de surveillance, notamment considérant la proximité d'un parc pour enfants;
- assume tous les frais reliés à ses activités, incluant les frais de branchement et de consommation d'électricité et d'eau, le cas échéant;

- procède à l'installation d'affiches promotionnelles et signalétiques relativement au projet *scène extérieure 2021* uniquement sur le site et pour la durée du projet cité;
- acquitte auprès de la Ville de Rouyn-Noranda les frais de loyer pour l'utilisation de la presqu'île du lac Osisko évalué au montant de 800 \$ pour l'année 2021;
- respecte et assure le respect de toutes les mesures sanitaires en vigueur.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 9.1 Demandes de certificat d'autorisation

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 9.1.1 *Projet de pavage d'un secteur du chemin Beauchastel ainsi que du remplacement de certains ponceaux dans le quartier Granada*

Rés. N° 2021-333 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le directeur de l'ingénierie soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande de **certificat d'autorisation** auprès du **ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** ainsi qu'au **ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs** pour son projet de « **pavage d'un secteur du chemin Beauchastel ainsi que du remplacement de certains ponceaux** » dans le quartier Granada et qu'il soit autorisé à signer tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 9.1.2 *Projet de réfection et rehaussement de la route traversant le cours d'eau Milette dans le rang Lavigne dans le quartier de Granada*

Rés. N° 2021-334 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le directeur de l'ingénierie soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande de **certificat d'autorisation** auprès du **ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** ainsi qu'au **ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs** pour son projet de « **réfection et rehaussement de la route traversant le cours d'eau Milette dans le rang Lavigne** » dans le quartier Granada et qu'il soit autorisé à signer tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 9.1.3 *Remblai de deux milieux humides et aménagement d'un sentier VHR dans le cadre du prolongement des réseaux municipaux de la rue Bureau*

Rés. N° 2021-335 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le coordonnateur aux projets de développement soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande de **certificat d'autorisation** auprès des ministères concernés pour son projet de remblai de deux milieux humides et l'aménagement d'un sentier VHR dans le cadre du prolongement des réseaux municipaux de la rue Bureau et qu'il soit autorisé à signer tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

## **9.2 Aide financière relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la propriété située au 35, avenue Frédéric-Hébert**

Après explication par la conseillère Denise Lavallée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2018-1001 relatif au programme d'aide à la rénovation patrimoniale;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme est de favoriser la conservation et la mise en valeur d'immeubles à valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE l'Assemblée chrétienne de Rouyn-Noranda est propriétaire de l'immeuble situé au 35, avenue Frédéric-Hébert et que celle-ci prévoit effectuer des travaux de rénovation à son église;

ATTENDU QUE le bâtiment visé est assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda et que les travaux proposés ont été approuvés par le conseil municipal sous la résolution portant le N° 2019-1025;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été déposée pour des travaux de réfection de la cheminée de cette propriété;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé tous les documents nécessaires à l'obtention d'une aide financière pour la réfection de la cheminée en maçonnerie dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 30 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 13 500 \$;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 6 491,89 \$ et que l'aide financière pour les travaux s'élève à 1 947,57 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière totale admissible s'élève à 1 947,57 \$;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2021-336 :** Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière au montant de 1 947,57 \$, soit l'équivalent de 30 % du coût des travaux admissibles, soit accordée à l'Assemblée chrétienne de Rouyn-Noranda pour l'immeuble situé au 35, avenue Frédéric-Hébert, dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2021 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

**ADOPTÉE**

## **9.3 Modification du nom de la rue Leblanc dans le quartier d'Évain**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la rue Leblanc est située dans le quartier d'Évain;

ATTENDU QUE cette rue a été désignée ainsi afin d'honorer la famille Leblanc, une des premières familles à s'être établie dans l'ancienne municipalité d'Évain;



ATTENDU QUE suite au décès de Mme Yvette Leblanc en janvier 2019, la famille de cette dernière a demandé à la Ville de modifier le nom de cette rue afin de rendre hommage à Mme Leblanc;

ATTENDU QUE Mme Leblanc fait partie de la famille Leblanc qui s'est établie à Évain au tout début de la colonie en 1936;

ATTENDU QUE Mme Leblanc a été enseignante aux élèves du primaire (maternelle) de 1947 à environ 1990 et qu'elle a passé des milliers d'heures auprès des enfants d'Évain en plus d'être impliquée bénévolement dans les organismes du secteur;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite donc procéder à la modification du nom de cette rue afin de donner suite à la demande de la famille de Mme Leblanc;

#### POUR CES MOTIFS

Rés. N° 2021-337 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'actuelle rue « Leblanc » soit maintenant désignée comme étant :  
« rue Yvette-Leblanc ».

### ADOPTÉE

#### 9.4 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 9.4.1 Service de proximité, services techniques, travaux publics, Théâtre du cuivre

Rés. N° 2021-338 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2021

ci-après mentionnés :

District d'Aiguebelle		
DD21-153	Achat d'une remorque et d'un réservoir (arrosage de fleurs et plates-bandes)	9 400 \$
Services techniques		
TE21-156	Achat de radars indicateur de vitesse en bordure de route	56 000 \$
Travaux publics		
TP21-155	Remplacement de 2 découpeuses à disque	3 450 \$
TP21-137	Remplacement de 36 coffrages à béton pour trottoirs et bordures	6 500 \$
TP21-133	Achat d'une scie à pavage	10 600 \$
TP21-132	Remplacement de 3 plaques vibrantes	10 800 \$
TP21-006	Réfection de deux fontaines décoratives (rue Portage)	15 000 \$
TP20-052	Achat et installation d'horodateurs intelligents / centre-ville	28 300 \$

Théâtre du cuivre		
TC21-027	Achat de fixtures d'éclairages motorisés	35 960 \$
TC21-028	Achat d'une console d'éclairage	18 500 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

### ADOPTÉE

#### 9.4.2 Évaluation et taxation

ATTENDU QUE la mise à jour des photographies aériennes combinées avec les contours de bâtiments doit être renouvelée tous les trois (3) ans;

ATTENDU QUE la dernière mise à jour a eu lieu en 2017;

ATTENDU QUE le projet est évalué à environ 131 000 \$ (PDI EV17-090 et EV21-148);

ATTENDU QU'un montant approximatif de 53 500 \$ sera financé par des contributions de différents partenaires dans ce projet;

ATTENDU QU'un montant de 31 500 \$ doit être financé par le Fonds forestier général et qu'un montant de 46 000 \$ doit être financé à même le fonds de roulement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-339 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée une contribution du Fonds forestier général pour un montant de 31 500 \$ pour le financement d'une partie du projet de mise à jour des photographies aériennes.

Que soit également autorisé l'emprunt au fonds de roulement ci-après mentionné :

Évaluation et taxation		
EV17-090	Géomatique – mosaïque de photographies aériennes & contours de bâtiments	46 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

### ADOPTÉE

#### 9.4.3 Projets de développement

ATTENDU QU'un projet pour l'aménagement d'un stationnement au lac Opasatica a été présenté au PDI lors de l'adoption du budget 2021;

ATTENDU QUE le projet est évalué à environ 32 000 \$ (PDI PD20-128 et PD21-151);

ATTENDU QU'un montant de 12 800 \$ avait été prévu être financé à même une subvention (MFFP) et que cette subvention n'est maintenant plus applicable au projet;

ATTENDU QUE le montant de 12 800 \$ doit donc être financé par le Fonds de gestion de mise en valeur du territoire (FGMVT) et qu'un montant de 19 200 \$ doit être financé à même le fonds de roulement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-340 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée une contribution du Fonds de gestion de mise en valeur du territoire (FGMVT) pour un montant de 12 800 \$ pour le financement d'une partie du projet de l'aménagement du stationnement du lac Opasatica.

Que soit également autorisé l'emprunt au fonds de roulement ci-après mentionné :

Projets de développement		
PD20-128	Aménagement d'un stationnement au lac Opasatica	19 200 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

### ADOPTÉE

#### 9.5 *Demande de permis pour autres fins au ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé des ententes de gestion pour la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et gravier ainsi qu'une entente pour la gestion forestière sur un territoire délégué;

ATTENDU QUE les sommes résiduelles des ententes doivent être redistribuées pour la mise en valeur des territoires délégués;

ATTENDU QUE tous les travaux d'aménagement sur le territoire public nécessitent un permis;

ATTENDU QUE certains travaux localisés sur les terres du domaine de l'État nécessitent un permis d'intervention pour autres fins que l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE le permis pour autres fins est émis par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-341 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que M. David Lambert, contremaître de la foresterie ou M<sup>me</sup> Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, soient autorisés à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute demande de permis d'intervention pour autres fins au ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP) et qu'ils soient autorisés à signer tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

## 9.6 Demandes d'aide financière

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 9.6.1 Demande de subvention auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour remplacer un ponceau au Lac Duprat

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a mis en place le programme de subvention *Restauration des traverses de cours d'eau* pour l'année financière 2021;

ATTENDU QUE les municipalités qui souhaitent recevoir du financement pour restaurer des traverses de cours d'eau peuvent présenter leur projet au MFFP;

ATTENDU QUE le programme prévoit que les frais engagés (coûts réels) peuvent être remboursés selon les barèmes établis, soit 90 % des coûts des matériaux (transport inclus) et 90 % des coûts de la main-d'œuvre et de la machinerie (jusqu'à un maximum équivalant à 90 % des coûts des matériaux et du transport);

ATTENDU QUE les coûts totaux pour le remplacement d'un pont par un ponceau circulaire évalué à 61 000 \$ sont admissibles au programme;

ATTENDU QUE le pont de l'affluent du lac Duprat situé à l'entrée du chemin Duprat a été fermé par le MFFP en 2017;

ATTENDU QUE le chemin Duprat est un chemin multi-usage donnant accès à un territoire dont les usages sont multiples;

ATTENDU QUE le chemin Duprat dessert sept propriétés privées et un bail de villégiature en plus des utilisateurs de la descente de bateau, ce qui confirme que l'intensité d'utilisation du chemin sur lequel se trouve la structure à remplacer est justifiée;

ATTENDU QUE certains propriétaires possèdent des installations sanitaires nécessitant un entretien périodique;

ATTENDU QUE les services d'urgence ne peuvent pas se rendre efficacement dans le secteur;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-342 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise le contremaître de la foresterie à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans le cadre du programme de *Restauration de traverses de cours d'eau* pour la saison 2021 afin de rétablir l'accès au lac Duprat.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise une contribution du Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (FGMVT) pour un montant approximatif de 9 150 \$ afin de procéder à la réalisation complète des travaux puisqu'une partie (15 %) n'est pas admissible au programme.

Que la trésorière et directrice des services administratifs ou le contremaître de la foresterie soit autorisé à présenter et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **9.6.2 Demande d'aide financière pour les travaux de remplacement d'un ponceau sur l'avenue de l'Eglise (Évain) dans le cadre du PAVL- volet Accélération du MTQ**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération (Axe 2 – Amélioration) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du MTQ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MTQ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul d'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics, agit à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-343 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles.

Que M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, présentera, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour les **travaux de remplacement d'un ponceau sur l'avenue de l'Église (Évain)** dans le cadre du **PAVL – volet Accélération du MTQ**;

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE**

### **9.6.3 Modification de la résolution N° 2021-263 concernant la demande d'aide financière pour le rang des Ponts (Destor, Cléricy et Mont-Brun) et du rang Abijévis (Mont-Brun) dans le cadre du PAVL - volet Accélération du MTQ**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération (Axe 2 – Amélioration) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du MTQ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MTQ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul d'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics, agit à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-344 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles.

Que M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, présentera, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour les **travaux de mise à niveau du rang des Ponts** (quartiers Destor, Cléricy et Mont-Brun) et pour à les **travaux de rechargement du rang Abijévis** (quartier Mont-Brun) dans le cadre du **PAVL – volet Accélération du MTQ**.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-263.

### ADOPTÉE

#### **9.7 Reddition de compte au MTQ pour les frais encourus pour l'entretien des routes locales de la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien des routes locales (PAVL volet ERL)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit entretenir chaque année 454 kilomètres de chemins, routes et rues à l'extérieur des milieux urbains;

ATTENDU QU'une aide financière au montant de 492 141 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles a été allouée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien des routes locales (PAVL volet ERL) pour l'année 2020;

ATTENDU QUE les bénéficiaires d'une aide financière ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal;

ATTENDU QUE des 454 kilomètres, 387 kilomètres sont admissibles au programme de subvention du volet entretien des routes locales (ERL) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-345 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme que les frais encourus sur des routes locales de niveau 1 et 2 en 2020 pour des dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement) sont les suivants :

- dépenses relatives à l'entretien d'hiver : 1 130 557 \$;
- dépenses autres que pour l'entretien d'hiver : 1 525 811 \$.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.8 Autorisation de signature d'un acte de servitude d'empiètement d'un bâtiment accessoire sur le lot 5 210 337 au cadastre du Québec (emprise de chemin) en faveur de la propriété située au 1510, chemin du Lac-Fortune**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-346 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un acte de servitude d'empiètement d'un bâtiment accessoire sur le **lot 5 210 337 au cadastre du Québec** (emprise de chemin) en faveur de la propriété située au **1510, chemin du Lac-Fortune**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.9 Dépôt du rapport du trésorier sur les taxes impayées et autorisation pour procédures de recouvrement**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-347 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit accepté le **dépôt de l'état du trésorier** indiquant des immeubles dont les taxes municipales n'ont pas été payées au 17 mars 2021.

Que la firme Cain Lamarre, avocats soit autorisée à tenter les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdites taxes impayées.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.10 Ouverture d'un compte bancaire et délégation de signature pour la subvention du MAMH concernant l'aménagement d'une partie du quartier Noranda**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le décret N° 259-2021 du 17 mars 2021 autorise le ministre des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2021-175 autorisant la directrice générale à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif à une aide financière provenant du MAMH dans le cadre des travaux de réaménagement d'une partie du quartier Notre-Dame;

ATTENDU QUE la convention de subvention a été signée le 26 mars 2021;

ATTENDU QUE tel que prévu à la convention, la Ville de Rouyn-Noranda doit créer, dès réception de la subvention au montant de 6 500 000 \$, un fonds spécifique, pour lequel un rapport sera déposé périodiquement au comité de gestion;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda utilisera la subvention prévue à la convention ainsi que les intérêts qu'elle génère, le cas échéant, à la seule fin de réaliser, avant le 31 mars 2023, l'ensemble de sa programmation;

ATTENDU QUE l'ouverture d'un compte de banque additionnel doit donc être effectuée afin de faciliter le suivi du fonds relatif à la gestion de la subvention;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-348 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda procède à l'ouverture d'un compte de banque auprès de la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda aux fins de la gestion de l'aide financière provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre des travaux de réaménagement d'une partie du quartier Notre-Dame.

Que les signataires du compte soient les mêmes que ceux autorisés par la résolution N° 2009-518 à signer les effets bancaires de la Ville de Rouyn-Noranda soit :

- 1<sup>er</sup> signataire : mairesse ou maire suppléant;
- 2<sup>e</sup> signataire : trésorière, assistante-trésorière ou directrice générale.

#### ADOPTÉE

#### 9.11 ***Dépôt des certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements d'emprunts N<sup>os</sup> 2020-1116 et 2021-1128 concernant le barrage du Lac Dufault***

La greffière mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ces règlements ont été expédiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation finale.

#### 9.12 ***Dépôt d'une mise à jour de la déclaration des intérêts pécuniaires de Mme Sylvie Turgeon***

La greffière mentionne le dépôt du formulaire de mise à jour des intérêts pécuniaires de la conseillère Mme Sylvie Turgeon, et ce, conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### 9.13 **Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord,  
en conséquence,

Rés. N° 2021-349 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte  
appuyé par le conseiller François Cotnoir  
et unanimement résolu  
que la Ville de Rouyn-Noranda adhère à la **Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'année 2021**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### ADOPTÉE



## 10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

### 10.1 *Conseil de quartier de Cloutier : répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-350 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Cloutier**, soit versée la subvention de **6 000 \$ au Comité des loisirs et développement**.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 à l'organisme du quartier de Cloutier.

#### ADOPTÉE

### 10.2 *Conseil de quartier de Mont-Brun : répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier 2021*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-351 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Mont-Brun**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- |                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| • Fabrique à légumes              | 1 000 \$ |
| • Cercle des Fermières            | 1 000 \$ |
| • Comité de développement         | 2 000 \$ |
| • Club des loisirs de l'Âge d'Or* | 1 000 \$ |

\*Club des loisirs de l'Âge d'Or parrainé par le comité de développement de Mont-Brun

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de Mont-Brun.

#### ADOPTÉE

### 10.3 *Conseil de quartier de Cléricky*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 10.3.1 *Renouvellement du mandat de Mme Louise Gobeil*

Rés. N° 2021-352 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Cléricky**, soit renouvelé le mandat de **Mme Louise Gobeil** à titre de membre du conseil de quartier de Cléricky pour un mandat de quatre (4) ans.

#### ADOPTÉE

### 10.3.2 *Renouvellement du mandat de Mme Marie-Ly Leclerc-Auclair*

Rés. N° 2021-353 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Cléricy**, soit renouvelé le mandat de **Mme Marie-Ly Leclerc-Auclair** à titre de membre du conseil de quartier de Cléricy pour un mandat de quatre (4) ans.

**ADOPTÉE**

### 10.4 *Conseil de quartier de Destor : répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-354 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère François Cotnoir et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Destor**, soit versée la subvention de **2 000 \$** au Club « **Les étoiles d'Or de Destor** ».

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 à l'organisme du quartier de Destor.

**ADOPTÉE**

## 11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2021-355 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 9 484 502,87 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3840).

**ADOPTÉE**

## 12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Daniel Marcotte donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé une modification au règlement N° 2017-952 concernant les animaux afin de référer à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Le conseiller Daniel Marcotte donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de circulation N° 50 afin de retirer les vignettes du stationnement Sacré-Cœur.

Le conseiller Daniel Marcotte donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2020-1124 sur la tarification afin de retirer les vignettes pour le stationnement Sacré-Cœur et corriger la tarification pour l'ouverture et la fermeture de la vanne du réseau d'égout.

## 13 RÈGLEMENTS

### 13.1 *Adoption du règlement N° 2021-1130 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (rang Lusko)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-356 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1130** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 71 intitulé « USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » afin d'y ajouter à la liste des usages identifiés, l'usage « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses »;
- créer la zone « 9152 » en bordure du rang Lusko, à même une partie de la zone « 9037 », située à l'ouest de la rivière Kinojévis, à l'est du lac Dufault et au nord du lac Rouyn, de part et d'autre de la section de la rue Perreault Est qui est située au nord de la route Osisko, afin d'autoriser la présence d'entrepôts de matières explosives ou dangereuses;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 9152 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 9037 », en y ajoutant l'usage spécifiquement permis « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

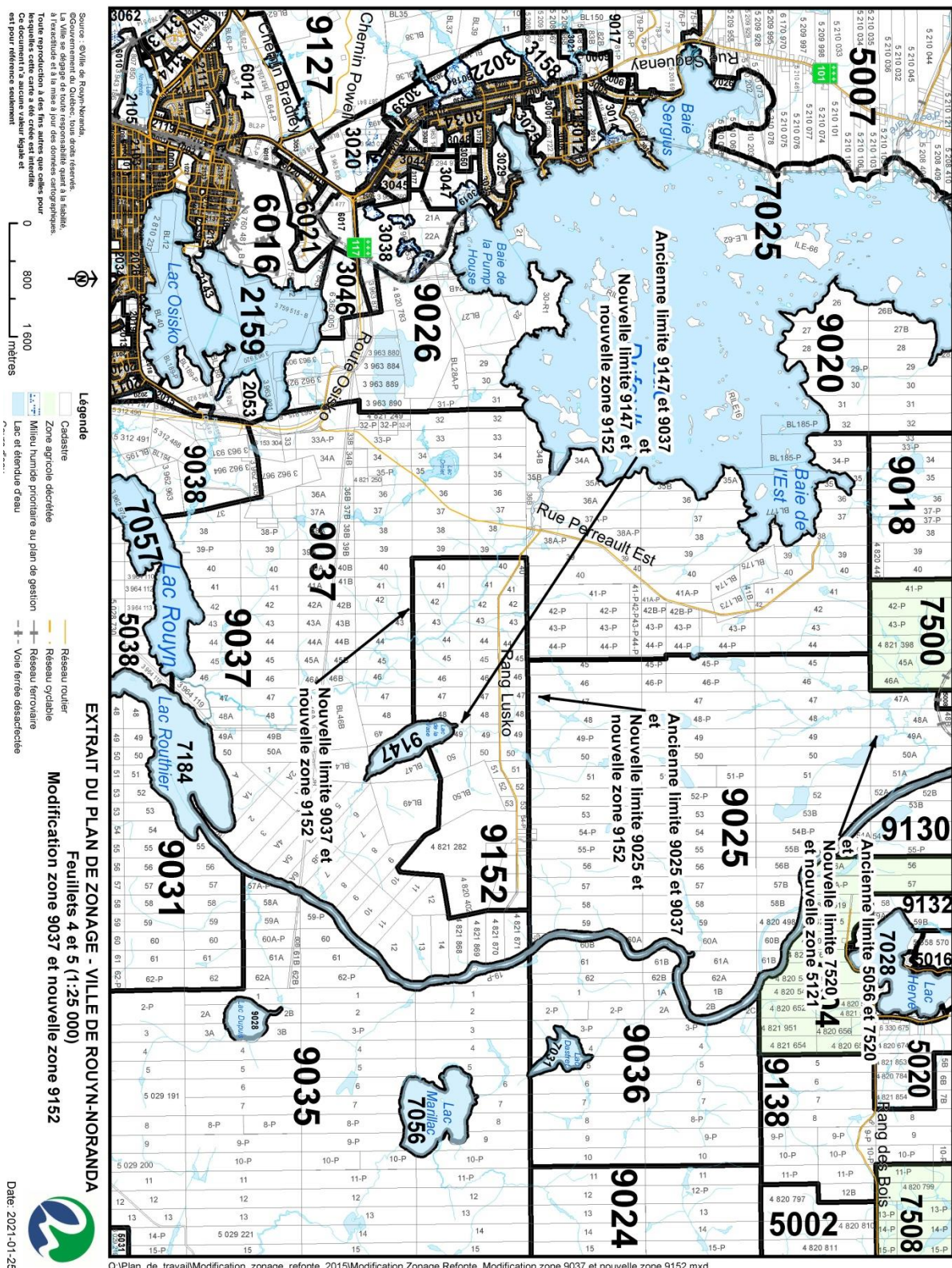
### **RÈGLEMENT N° 2021-1130**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 71 intitulé « USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » est modifié afin d'ajouter l'usage « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses » après l'usage « 4880 – Dépôt à neige ».
- ARTICLE 3** Le plan de zonage (feuillet N° 4 et N° 5 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 9152 » en bordure du rang Lusko, à même une partie de la zone « 9037 », située à l'ouest de la rivière Kinojévis, à l'est du lac Dufault et au nord du lac Rouyn, de part et d'autre de la section de la rue Perreault Est qui est située au nord de la route Osisko.
- Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4** La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 9152 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes.
- La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 9152 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

### RÈGLEMENT N° 2021-1130 ARTICLE 3



**RÈGLEMENT N° 2021-1130**  
**ARTICLE 4**



Numéro de zone : **9152**

**Grille des spécifications**

<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1						
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•					
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2		•				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•				
		autres exploitations contrôlées	N-4						
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						
production animale et activités liées		A-2							
agrotouristique		A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis			•					
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	15	15				
		latérale (m)	min.	15	15				
		latérale totale (m)	min.	30	30				
		arrière (m)	min.	15	15				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
			max.	-	-				
		hauteur (m)	min.	-	-				
max.			-	-					
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	-	-						
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.							
<b>AUTRE</b>	affichage	type	6	6					
	entreposage extérieur	type	C	BCDE					
	projet intégré								
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
496 – Dépotoir et installation inhérente aux ordures;	
487 – Récupération et triage de produits divers;	
6021 – Entreposage de matières explosives ou dangereuses;	
6378 – Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;	
7442 – Rampe d'accès et stationnement.	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages complémentaires :</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2021-0X-XX	2021-11XX

**13.2 Adoption du règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-357 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1135** concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2021-1135**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements N<sup>os</sup> 336, 2005-453, 2009-597 et 2007-527 de la Ville de Rouyn-Noranda.

**ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour objectif d'établir les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles et de réglementer l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville en vue de préserver la qualité et la quantité de notre ressource.

**ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau du réseau de distribution d'eau potable jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Immeuble mixte » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 1 à 6 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« Immeuble non résidentiel » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 7 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>2</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« Immeuble résidentiel » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements. Une résidence peut être unifamiliale (comprenant un seul logement), bifamiliale (comprenant deux logements), trifamiliale (comprenant trois logements) ou multifamiliale (comprenant quatre logements ou plus); elle peut être jumelée ou contiguë.

« Logement » désigne un espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

« Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

<sup>1</sup> Les classes 1 à 6 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est inférieure à 50 % de la valeur totale.

<sup>2</sup> Les classes 7 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 50 % de la valeur totale.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Ville » : désigne la Ville de Rouyn-Noranda;

## **ARTICLE 5 CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda desservi par un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau privé desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

## **ARTICLE 6 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1. Droit d'entrée**

Les employés de la Ville ont le droit d'entrer en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. De plus, ces employés ont accès aux vannes d'arrêt situées à l'intérieur des bâtiments.

### **6.2 Fermeture de l'entrée d'eau ou suspension du service d'eau**

Les employés de la ville peuvent suspendre, fermer ou autoriser la fermeture d'une entrée d'eau notamment pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau potable.

La Ville n'est pas responsable de quelque dommage que ce soit pouvant résulter d'une telle interruption.

La Ville informe par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés par cette interruption, sauf en cas d'urgence.

### **6.3 Disponibilité, pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes et prioriser la fourniture d'eau à certains immeubles qu'elle juge prioritaires.

### **6.4. Limitation de responsabilité**

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire d'un immeuble qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement.



La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau.

### **6.5 Demande de plans**

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie d'un bâtiment et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

### **6.6 Entrave au travail des employés**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Au surplus, cette personne est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant être causé en raison de ses actes.

## **SECTION II : UTILISATION DE L'EAU, DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **ARTICLE 7**

#### **INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS**

##### **7.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie doivent être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur dont le *Code de construction du Québec*, chapitre III Plomberie, et le *Code de sécurité du Québec*, chapitre I.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie intégrante du présent règlement au terme d'une résolution adoptée conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

##### **7.2 Réseaux d'aqueduc et égouts sur propriété publique**

Sur la propriété publique, sur les servitudes de passage public ou les propriétés privées ayant présence de l'un ou l'autre des services publics sans servitude (appartenant ou bénéficiant à la Ville de Rouyn-Noranda), l'entretien, la construction ou la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux sont la responsabilité de la Ville. Nonobstant ce qui précède, toute personne causant un bris, la détérioration ou des dommages envers le réseau ou une partie du réseau d'aqueduc ou d'égouts municipal est responsable, sans préjudice des autres peines qu'il peut encourir, du remboursement des dépenses et dommages ainsi occasionnés à la Ville.

##### **7.3 Construction, entretien et défektivité des conduites privés**

Sur les terrains privés, l'entretien, la construction ou la réfection des conduites privées, des entrées d'eau et des raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, sont aux frais et sous la responsabilité du ou des propriétaires concernés et doivent être exécutés en conformité avec les règlements en vigueur. Aucune ligne privée d'alimentation en eau et aucune conduite privée d'égouts nouvellement installée ne peut être recouverte avant d'avoir été inspectée et approuvée par les représentants autorisés de la Ville.

Toute personne désirant reconstruire, modifier ou réparer une conduite privée, une entrée d'eau ou un raccordement aux réseaux d'aqueduc ou d'égouts

municipaux doit au préalable aviser la Ville et est responsable du paiement des frais générés, le cas échéant, par tous les travaux ainsi rendus nécessaires au réseau d'aqueduc, aux rues, ruelles, trottoirs et places publiques. Toute personne désirant faire procéder à la fermeture et à l'ouverture du robinet d'arrêt de distribution sis entre le réseau d'aqueduc et la conduite d'aménée individuelle est responsable du paiement des frais occasionnés à la Ville, lesdits coûts étant déterminés par la réglementation sur la tarification globale en vigueur.

#### **7.4 Équipement pour la protection en cas d'incendie**

Aucun branchement de service pour la protection en cas d'incendie ne peut être installé dans un bâtiment ou sur un terrain privé sans l'autorisation et l'approbation préalable de la Ville.

Le coût des raccordements entre le réseau principal d'aqueduc dans la rue et/ou ruelle et l'ensemble des travaux d'installation incluant les modifications nécessaires au réseau de distribution d'eau potable et au réseau d'égout pluvial sont à la charge et aux frais du propriétaire, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les frais connexes. Ces travaux doivent être inspectés et acceptés à la satisfaction de la Ville.

#### **7.5 Demande de desserte d'un immeuble**

Tout propriétaire désirant obtenir la desserte d'un ou de ses immeubles par les réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts doit au préalable aviser la Ville et est responsable du paiement des frais relatifs à la réalisation desdits travaux de desserte ainsi que du paiement des frais relatifs aux coûts d'immobilisation des réseaux.

Si les travaux réalisés par un propriétaire nécessitent également que des travaux soient réalisés dans une rue, ruelle ou place publique, ceux-ci sont exécutés par la Ville ou avec sa permission à ses conditions et sous la surveillance de ses employés, aux frais du ou des propriétaires ou personnes concernés.

#### **7.6 Responsable des coûts des travaux**

Le coût total des travaux indiqués aux articles 7.3, 7.4 et 7.5 constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

#### **7.7 Cabinet d'aisances (toilette) et système de chasse d'eau**

Un cabinet d'aisances installé dans un bâtiment dont la construction débute suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout cabinet d'aisances remplacé dans un bâtiment existant, doit être à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres. L'installation d'un système de chasse d'eau à fonctionnement périodique ou continue est strictement interdite.

Tout système de chasse d'eau utilisant de l'eau potable du réseau à déclenchement périodique ou continu qui a été installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un système à chasse manuelle ou à détection de présence conforme au présent règlement.

Toute contravention au présent article constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

#### **7.8 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit et constitue une infraction le fait d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit et constitue une infraction le fait d'installer ou d'utiliser tout type de compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser ce type de compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **7.9 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie et les vannes du réseau municipal ne peuvent être utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Est strictement interdit et constitue une infraction le fait pour toute autre personne d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou une vanne de réseau municipal sans l'autorisation de la Ville et en respect de la procédure prescrite.

Pour des besoins ponctuels (travaux, festivités, foire, événements spéciaux, etc.) nécessitant un raccordement temporaire à une borne d'incendie, le responsable de l'événement devra adresser une demande auprès de la Ville afin d'obtenir les autorisations requises pour ce raccordement. Sans s'y limiter, le raccordement temporaire devra être muni d'un raccord en Y, de deux vannes d'isolement respectivement installées sur chacune des sorties (pour maintenir une sortie incendie) et d'un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour la distribution temporaire. Les équipements de raccordement temporaire devront être fournis par l'organisme ou l'entreprise responsable de l'événement et devront être installés par une personne possédant les cartes de compétence telles qu'exigées par le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Lorsque l'installation sera complétée, seule la Ville est autorisée à procéder à l'ouverture de la borne d'incendie. La Ville se dégage de toute responsabilité à l'égard du réseau de distribution temporaire installé en aval de ses installations.

### **7.10 Bornes d'incendie privées, siamoises d'incendie privées et robinet d'un diamètre de 50 mm et plus**

Le propriétaire d'une borne d'incendie privée ou d'une siamoise d'incendie privée est responsable de l'entretien et du maintien en bon état de l'équipement par une personne reconnue compétente. En cas de fuite, de bris ou de défaillance, il doit sans délai, aviser les autorités municipales afin d'isoler l'équipement. Le propriétaire disposera d'un délai de 30 jours pour remettre en état de fonctionner les équipements et devra aviser les autorités municipales afin de procéder à la réouverture de la borne ou de la siamoise.

Les bornes d'incendie privées et les siamoises d'incendie privées doivent être manipulées uniquement par les employés de la ville pour l'usage auquel elles sont destinées. Pour tout autre usage tel qu'une réparation/entretien suivi d'un rinçage ou d'une alimentation temporaire tel que prévu à l'article 7.9, le propriétaire devra préalablement obtenir l'autorisation du service de la gestion des eaux avant l'ouverture de la vanne et devra être dirigé et exécuté par des personnes reconnues compétentes.

L'ouverture d'un robinet d'eau potable d'un diamètre de 50 mm et plus est strictement interdite et constitue une infraction au présent règlement, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation du service de la gestion des eaux.

**ARTICLE 8****ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU****8.1 Arrosage manuel**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est autorisé en tout temps.

**8.2 Périodes d'arrosage**

Selon les jours suivants, l'arrosage à partir de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable est autorisé uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et de 20 h à minuit lorsque l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) les MARDIS ET JEUDIS, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les MERCREDIS ET VENDREDIS, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre impair;
- c) les SAMEDIS ET DIMANCHES, pour tous les bâtiments principaux de tous les numéros civiques.

Est interdit et constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne d'effectuer de l'arrosage à l'extérieur des périodes prévues au présent article.

**8.3 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'utilisation d'un système d'arrosage automatique qui ne respecte pas les exigences du présent article est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

**8.4 Ruissellement**

Est interdit et constitue une infraction au présent règlement, quiconque effectue de l'arrosage manuel ou automatique dont l'eau ruisselle dans les rues ou sur les propriétés avoisinantes.

**8.5 Permis d'arrosage**

Nonobstant les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement, un propriétaire qui aménage une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste et un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis émis par le Service de l'aménagement du territoire ou tout service désigné à cette fin, procéder à l'arrosage pendant une période de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe, et ce, pendant les heures mentionnées à l'article 8.2.

**8.6 Interdiction d'arroser**

En cas de sécheresse, de situation d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs d'eau potable, la Ville peut interdire l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos dans un secteur donné, et ce, pendant une période déterminée.

Toute contravention à une telle interdiction constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

### **8.7 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit tous les jours de la semaine entre 6 h et 20 h. Quiconque procède au remplissage d'une piscine ou d'un spa durant cette période commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, sauf si une interdiction émise par la Ville en vertu de l'article 8.5 est en vigueur.

### **8.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées de cour, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1<sup>er</sup> juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant un tel nettoyage à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de cour, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **8.9 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.10 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.11 Purges en continu**

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Ville.

Afin de préserver la qualité de l'eau potable dans les extrémités de réseau non bouclé ou pour des besoins ponctuels lors de réfection des conduites d'aqueduc, les employés de la Ville sont autorisés à installer une purge en continu sur l'entrée d'eau à l'intérieur d'un immeuble. L'installation de la purge en continu est sous la responsabilité de la ville et selon un schéma standardisé permettant la mesure totale de l'eau consommée et purgée. La purge en continu doit être installée immédiatement après le compteur d'eau ou, s'il y a lieu, immédiatement

après le dispositif antirefoulement lorsqu'il est installé conformément aux dispositions de l'article 11. Durant la période où la purge en continu est ouverte, la Ville applique les modalités de tarifications décrites aux articles 20.3 ou 20.4 selon le cas.

La supervision d'une purge en continu est sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il doit s'assurer que le dispositif de purge en continu ne fuit pas et que la conduite de rejet demeure bien positionnée dans le drain d'égout sanitaire. Toute modification apportée à la purge en continu ou à l'entrée de service par toute autre personne qu'un employé de la Ville est strictement interdite.

### **8.12 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

### **8.13 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **8.14 Vente et fourniture**

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou de vendre l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

## **SECTION III : COMPTEUR D'EAU**

### **ARTICLE 9**

### **INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

#### **9.1 Immeubles assujettis**

Tous les bâtiments desservis par un réseau municipal d'aqueduc doivent être munis d'au moins un compteur d'eau installé conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une rénovation du réseau de distribution interne d'eau potable d'un bâtiment existant, un immeuble ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale ou réalimenté par le réseau municipal, tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10.

#### **9.2 Nombre de compteurs**

Les logements résidentiels, les bâtiments d'au plus 2 logements locatifs résidentiels, les bâtiments mixtes, commerciaux ou industriels doivent être munis d'un compteur d'eau.

Les bâtiments locatifs résidentiels de trois logements ou plus doivent être munis d'un seul compteur d'eau.

#### **9.3 Délai d'implantation pour immeubles sans compteurs**

Les immeubles sans compteur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont situés dans les quartiers de Beaudry, Cadillac, Évain, Destor et Mont-Brun doivent être munis d'un compteur installé conformément aux dispositions du présent règlement et selon les échéances suivantes :

- Les immeubles mixtes ou non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- Les immeubles résidentiels déjà desservis et ne possédant pas de compteur d'eau devront être munis d'un compteur d'eau au plus tard trois (3) mois suivant la réception d'un avis de la Ville à l'effet que le compteur est disponible pour son installation. À cet effet, la Ville établira un ordre de priorité par quartier en rendant approximativement 200 compteurs d'eau disponibles annuellement.

Le défaut d'installer le compteur dans les délais prévus au présent article constitue une infraction et est passibles des amendes prévues au présent règlement.

Malgré ceci, il sera possible pour le propriétaire d'un immeuble résidentiel qui désire avoir un compteur sans attendre les délais fixés par la Ville de faire une demande pour l'acquisition du compteur d'eau auprès de la Ville selon le coût déterminé au règlement sur la tarification globale en vigueur à ce moment.

Dans tous les cas, les frais d'installation sont à la charge des propriétaires, tels que définis à l'article 11.

#### **9.4 Délai de modification pour la conformité des immeubles résidentiels de 3 logements et plus ayant plus d'un compteur**

##### **9.4.1 Entrée de service unique par immeuble**

Les immeubles résidentiels ayant 3 logements et plus (immeubles mixtes, commerciaux ou industriels) desservis par une seule entrée de service doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029. Les compteurs d'eau excédentaires doivent être retirés et remis à la ville.

Nonobstant le premier paragraphe, lors de tout travaux ou modification au système de plomberie d'un immeuble de trois logements et plus entre l'adoption du présent règlement et le 31 décembre 2029, celui-ci doit être rendu conforme au présent règlement.

##### **9.4.2 Entrées de service multiple par immeuble**

Les immeubles résidentiels ayant 3 logements et plus (immeubles mixtes, commerciaux ou industriels) desservis par deux entrées de service ou plus doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029, mais bénéficient des adaptations suivantes :

- Doit conserver un seul compteur d'eau par entrée de service;
- Doit installer les compteurs d'eau conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement;
- Doit retirer les compteurs d'eau excédentaires et les remettre à la Ville.

Nonobstant le premier paragraphe, le propriétaire de l'immeuble peut choisir d'entreprendre des travaux éliminant les entrées de service multiples par une seule entrée de service, mais devra être conforme à l'article 9.2 du présent règlement.

##### **9.4.3 Exception**

Nonobstant l'article 9.2 du présent règlement, la Ville pourra permettre à un immeuble d'avoir des entrées de service multiple si la situation de l'immeuble n'est pas encadrée par les articles 9.4.1 et 9.4.2 du présent règlement. Dans cette éventualité, la Ville pourra permettre une installation autre qui respecte les besoins de la Ville et qui tient compte de la situation particulière de l'immeuble.

## **9.5 Changement d'usage**

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujéti au présent règlement à la suite d'un changement d'usage doit en faire l'installation dans les soixante jours (60) suivant le changement d'usage.

### **ARTICLE 10 FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT**

Le propriétaire doit obligatoirement se procurer les compteurs d'eau et les modules de lectures à distance tels qu'exigés par le présent règlement auprès de la Ville.

Dès la prise de possession de l'équipement, le propriétaire en devient entièrement responsable. À cet effet, le propriétaire doit maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant, entre autres le gel, les impacts, la poussière, etc.

Tout propriétaire désirant installer ou remplacer son compteur régulier par un compteur de 57,2 mm (2 1/4") et plus doit se procurer cet équipement à ses frais, après avoir obtenu l'approbation de la Ville. L'achat d'un tel équipement ne dispense pas le propriétaire des obligations prévues à ce présent règlement, notamment à l'égard de l'installation, de l'entretien et du scellement.

### **ARTICLE 11 INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT**

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les trois dessins types joints en annexe au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal, les propriétaires d'immeuble assujéttis au présent règlement qui ont l'obligation de procéder à l'installation d'un compteur d'eau en application de l'article 9.1 du présent règlement ou d'effectuer des travaux en application du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9.2 du présent règlement, devront se conformer à la réglementation en vigueur et procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAR) lors des travaux sur le réseau de distribution interne de l'immeuble.

Tous les frais d'installation reliés aux équipements sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 12 SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

La Ville scelle chaque compteur ainsi que les conduites de dérivation, s'il y a lieu. Le propriétaire est responsable pour chaque compteur scellé dont les sceaux auront été brisés, enlevés, endommagés ou modifiés. Le propriétaire est également responsable de tout bris ou dommage occasionné au compteur par sa faute ou sa négligence.

### **ARTICLE 13 CONDUITE DE DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre ou plus. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Lors d'une telle installation, le robinet sera scellé en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le



propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 14 APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville peut vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau en tout temps. Elle peut également déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage effectué par le propriétaire nécessite un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs doivent être signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

#### **ARTICLE 15 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée du montant exigé au règlement sur la tarification globale en vigueur à ce moment.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards mentionnés précédemment, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé au propriétaire, et la Ville remplacera le compteur d'eau à ses frais.

#### **ARTICLE 16 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau doit être installé conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment et à une hauteur entre soixante-dix (70) et quatre-vingt-dix (90) centimètres au-dessus du sol.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 du présent règlement. Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain de la propriété, à proximité de la ligne de propriété. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

#### **ARTICLE 17 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Toute relocalisation d'un compteur d'eau doit préalablement être autorisée par la Ville. Le nouvel emplacement du compteur d'eau doit également être soumis et approuvé par la Ville. Tous les frais liés à la relocalisation sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur, la vanne d'arrêt de distribution installée aux limites d'un lot et tout autre appareil appartenant à la Ville et installé dans un local ou sur un terrain privé sont sous les soins et la responsabilité légale du propriétaire.

Si le compteur est endommagé par le froid, le feu ou de quelque façon autre que l'usure normale, le propriétaire doit payer à la Ville le coût de remplacement de ce compteur ou appareil ou le coût de leur réparation; les frais d'enlèvement, d'installation ou de réinstallation étant à la charge du propriétaire selon le règlement sur la tarification en vigueur. Tous les dommages matériels découlant des dommages aux équipements sont également à la charge du propriétaire.

### **SECTION IV : TARIFICATION**

#### **ARTICLE 19 TARIFICATION DE LA FOURNITURE**

La tarification de fourniture d'eau est déterminée par le règlement sur la tarification en vigueur.

#### **ARTICLE 20 MÉTHODE DE FACTURATION**

La méthode de facturation pour la vente d'eau potable de la Ville de Rouyn-Noranda s'établit ainsi :

##### **20.1 Immeubles avec compteur**

- 1) Pour tous les immeubles résidentiels ayant un seul logement, un seul compteur d'eau et habité par le propriétaire :
  - i. le coût des infrastructures (qu'il y ait utilisation ou non) équivalant à 28 000 gallons par année sera ajouté au compte de taxe foncière;
  - ii. la consommation excédentaire à 28 000 gallons fera l'objet d'une facturation annuelle;
- 2) Pour tous les autres immeubles :
  - i. le coût des infrastructures (qu'il y ait utilisation ou non) équivalant à 28 000 gallons par année et la consommation excédentaire à 28 000 gallons feront l'objet d'une facturation annuelle.

##### **20.2 Immeuble sans compteur**

Pour les immeubles sans compteur, l'équivalent d'une consommation annuelle de 40 000 gallons par année par logement et/ou local sera ajouté au compte de taxe foncière annuel.

##### **20.3 Immeuble avec compteur avec une purge en continu**

Dans le cas où la Ville est responsable de la problématique en lien avec l'installation d'une purge en continu, un avis sera transmis au propriétaire de

l'immeuble, à l'automne et au printemps, pour ouvrir et fermer la purge et par la même occasion, transmettre un relevé du compteur. Durant la période de purge, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon la tarification minimum prévue au règlement sur la tarification des services. Pour les mois où la purge en continu est fermée, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon sa consommation réelle.

#### **20.4 Immeuble sans compteur avec une purge en continu**

Dans le cas où la Ville est responsable de la problématique en lien avec l'installation d'une purge en continu, un avis sera transmis au propriétaire de l'immeuble, à l'automne et au printemps, pour ouvrir et fermer la purge. Durant toute l'année, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon la tarification minimum prévue au règlement sur la tarification des services.

### **ARTICLE 21 FABRICATION OU LA PRODUCTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU DE TYPE ALIMENTAIRE**

Tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel raccordé au réseau de distribution d'eau potable souhaitant utiliser cette ressource comme matière première constitutive à la fabrication ou la production de produits alimentaires ou de type alimentaire, doit déposer une demande d'autorisation auprès de la Ville. De plus, l'utilisation de l'eau potable comme matière première constitutive à un procédé de fabrication autre qu'alimentaire doit également faire l'objet d'une telle demande d'autorisation.

Si la Ville accepte d'accorder une autorisation au propriétaire, une entente sera convenue entre les parties afin d'établir les modalités d'utilisation de l'eau potable.

À cet effet, le propriétaire doit préalablement établir et transmettre un programme d'économie d'eau potable pour leurs équipements, installations et bâtiments. Lorsque l'entente est conclue, l'entreprise doit mettre en application ce programme d'économie d'eau potable.

### **ARTICLE 22 LECTURE DU COMPTEUR**

Pour tout usager consommant moins de 200 000 gallons annuellement, la facturation est effectuée à partir :

- de la lecture obligatoire fournie par le propriétaire une fois par année;
- de la lecture spéciale effectuée par les représentants de la Ville;
- de la lecture inscrite à la carte-réponse de lecture de compteur d'eau lorsque les représentants autorisés de la Ville n'ont pu prendre la lecture annuelle réelle. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.
- d'une consommation estimée à partir de la consommation antérieure applicable (12 derniers mois ou équivalent, majorés de 20 %) lorsqu'une lecture réelle de compteur n'est pas disponible. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles. Advenant un différentiel entre cette estimation et le réel, le changement de facturation ne pourra s'effectuer qu'à la lecture subséquente.

### **ARTICLE 23 LECTURE DES CONSOMMATEURS DE 200 000 GALLONS ET PLUS**

Pour les usagers consommant 200 000 gallons et plus annuellement, la facturation est effectuée mensuellement à partir de la prise de lecture effectuée par les représentants autorisés de la Ville. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.

**ARTICLE 24 DÉPÔT EXIGIBLE DES LOCATAIRES**

Un dépôt de 50 \$ est exigible de tout locataire d'un logement résidentiel qui fait l'objet d'un transfert de facturation par le propriétaire. Sauf pour ce qui est prévu ci-après, le dépôt est remboursable lorsque le locataire cesse d'occuper un logement situé sur le territoire de Rouyn-Noranda et après paiement complet du dernier état de compte relatif à la consommation d'eau.

Pour tout locataire d'espace commercial ou industriel, un dépôt est exigible comme suit :

- Lorsque la consommation annuelle antérieure de l'utilisateur est de 0 à 200 000 gallons, un dépôt de 50 \$ doit être effectué;
- lorsque la consommation annuelle antérieure de l'utilisateur est de 200 000 gallons et plus, un dépôt de 200 \$ doit être effectué.

Un dépôt peut être transféré d'un logement à un autre à la seule condition qu'aucune somme ne soit due à la Ville par le locataire pour des factures d'eau précédentes. Dans ce cas, le dépôt doit obligatoirement être affecté aux sommes dues et un nouveau dépôt est alors exigible. De plus, le transfert de facturation au locataire est alors annulé jusqu'à ce qu'un nouveau dépôt soit effectué, le cas échéant.

Tout dépôt effectué avec un chèque sans provision entraîne un retour de la facturation au propriétaire.

**ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE LORS DU TRANSFERT**

Tout propriétaire possédant des espaces locatifs demeure responsable du paiement des comptes d'eau même si un transfert de facturation peut être fait à l'utilisateur, et ce, selon les exigences prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit préalablement aviser la Ville de toute modification relative aux paiements par les locataires, de la taxe d'eau (déménagement, cessation de location, nouveaux locataires, etc.).

Tout transfert de facturation doit être fait avec le consentement écrit du locataire et après le versement du dépôt exigé à l'article 24 ci-dessus. De plus, le transfert de la facturation à un locataire doit obligatoirement être précédé par la remise à la Ville par le propriétaire ou le locataire d'un formulaire dûment complété et signé. Ce formulaire est élaboré par le trésorier et adopté officiellement par résolution du conseil et il peut de la même façon être modifié ultérieurement.

Si, à la suite d'un transfert de facturation à un locataire, celui-ci devient en défaut de paiement, seuls les frais pour les infrastructures prévues à l'alinéa i, paragraphe 2 de l'article 24 pour chacun des jours de la période couverte par le défaut de paiement dudit locataire, sont facturés au propriétaire.

**ARTICLE 26 FRAIS DE LECTURE**

Des frais sont exigibles à tout propriétaire ou tout locataire dont le compteur est accessible pour l'obtention d'une lecture spéciale du compteur d'eau par un représentant autorisé de la Ville.

## **SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 27            INFRACTIONS ET AMENDES**

#### **27.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution de l'eau potable, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### **27.2 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **27.3 Infraction distincte et continue**

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

#### **27.4 Délivrance d'un constat d'infraction**

Le directeur des travaux publics, la directrice de l'évaluation et de la taxation, le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire, l'inspectrice municipale et directrice à l'émission des permis ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **27.5 Ordonnance**

La Ville peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale pour obtenir toute ordonnance jugée nécessaire.

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

L'ordonnance de remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est rendue par le tribunal, en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* en plus du recouvrement de toutes pénalités exigibles, des frais légaux applicables et autres frais de l'application du présent règlement.

## **SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 28            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **13.3    Adoption du règlement N° 2021-1136 modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant la politique de gestion contractuelle et approvisionnement**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-358 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1136** modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant la politique de gestion contractuelle et approvisionnement, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2021-1136**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**            Le titre du règlement N° 2019-1033 intitulé « Règlement concernant la Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle » est modifié afin d'être dorénavant intitulé « Règlement concernant l'approvisionnement et la gestion contractuelle ».

**ARTICLE 2**            La section « *Objectifs et cadre juridique* » du règlement N° 2019-1033 est modifiée de façon à ce que le règlement s'applique aux contrats qui comportent une dépense inférieure à 105 700 \$ au lieu de 100 000 \$.

**ARTICLE 3**            Le paragraphe **3** intitulé « *Références* » de la section « *Objectifs et cadre juridique* » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à ajouter la *Loi sur les contrats des organismes publics* comme document de travail.

**ARTICLE 4**            L'article **1.4.1** du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à ajouter un deuxième paragraphe, lequel se dira ainsi :

*En vertu des articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 de la LCV, la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.*

**ARTICLE 5**            L'article **2** intitulé « *Procédures d'approvisionnement* » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à y ajouter un quatrième paragraphe, lequel se lira ainsi :

*Aucun contrat d'approvisionnement ne pourra être octroyé à une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement. (RENA).*

**ARTICLE 6** L'article 3.2.6 du règlement N° 2019-1033 est modifié afin d'y ajouter, après son dernier paragraphe, le paragraphe suivant :

*Tel que prévu à l'article 573.3.3.3 de la LCV, une entreprise qui souhaite conclure avec la Ville de Rouyn-Noranda tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit détenir au moment de la soumission et tout au long de l'exécution du contrat une autorisation de l'Autorité des marchés publics et être inscrit au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.*

*Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.*

*Le seuil provincial est fixé à :*

- 5 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de travaux de construction ou de partenariat public-privé;
- 1 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou attribué de gré à gré.

**ARTICLE 7** L'article 3.3.3. du règlement N° 2019-1033 est modifié afin d'y ajouter, après son dernier paragraphe, le paragraphe suivant :

*Tel que prévu à l'article 573.3.3.3 de la LCV, une entreprise qui souhaite conclure avec la Ville de Rouyn-Noranda tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit détenir au moment de la soumission et tout au long de l'exécution du contrat une autorisation de l'Autorité des marchés publics et être inscrit au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.*

*Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.*

*Le seuil provincial est fixé à :*

- 5 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de travaux de construction ou de partenariat public-privé;
- 1 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou attribué de gré à gré.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

### ADOPTÉE

**13.4** *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2017-952 concernant les animaux afin de référer à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-359 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2021-1137** modifiant le règlement N° 2017-952 concernant les animaux afin de référer à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1137

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 19 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

## LICENCE OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la ville doit obligatoirement obtenir annuellement une licence pour chaque chien et/ou chaque chat en sa possession, auprès de l'organisme autorisé, conformément à la présente section.

Le gardien doit obtenir la licence dans un délai de quinze (15) jours de l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans les limites de la Ville ou du jour où l'animal a atteint l'âge de trois (3) mois.

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit fournir les renseignements suivants :

1. son nom et ses coordonnées;
2. le nombre d'animaux dont il est le gardien;
3. le nom de l'animal;
4. la provenance de l'animal;
5. le poids, la race, le type, le sexe et la couleur de l'animal;
6. une copie du carnet de santé de l'animal;
7. la date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
8. la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
9. l'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
10. tout signe distinctif de l'animal;
11. tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien;
12. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard de l'animal ou à l'égard de son gardien rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal concernant les chiens;
13. la preuve que le demandeur a plus de 16 ans. Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

### ARTICLE 2

L'article 20 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

#### COÛT ANNUEL DE LA LICENCE

Le coût annuel de la licence est prévu à la réglementation sur la tarification en vigueur.

La licence est gratuite pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait après le 1<sup>er</sup> novembre.

Le coût de la licence sera réduit de 50 % pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouvel animal (chat ou chien) après le 28 février de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette réduction. Toutefois, aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable, ni remboursable.

### ARTICLE 3

L'article 21 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

La licence est valide pour une période d'un an débutant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août.



**ARTICLE 4** L'article 22 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

**ARTICLE 5** L'article 26 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

En cas de perte ou de destruction du médaillon, les frais prévus à la réglementation sur la tarification en vigueur seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

**ARTICLE 6** L'article 30 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

### **NUISANCES**

**Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour le gardien d'un animal domestique de laisser celui-ci :**

1. causer des dommages à la propriété d'autrui;
2. fouiller dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
3. faire du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
4. s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
5. se trouver dans une place publique où un panneau indique que la présence d'animaux est interdite.

**Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :**

6. attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
7. garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
8. nourrit sur le territoire de la Ville un animal domestique errant ou un animal sauvage, tel que goéland, mouette, pigeon, canard, corneille, belette, écureuil, raton laveur, loutre, marmotte, moufette, porc-épic, loup, coyote, lynx, ours, etc.;
9. utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

**Constitue également une nuisance et est interdit, le fait, pour un gardien :**

10. que son animal cause la mort d'un autre animal domestique;
11. que son animal attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre une personne;
12. que son animal attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre un autre animal domestique;
13. d'entraîner son animal à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique;

14. d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou d'y faire participer son animal.

**ARTICLE 7** L'article 34 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

#### **CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

La Ville applique les dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1) et de son règlement d'application et désigne, à cet effet, l'inspecteur municipal comme fonctionnaire responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III de son règlement d'application.

**ARTICLE 8** Les articles 35 à 46 du règlement N° 2017-952 sont abrogés.

**ARTICLE 9** L'article 50 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

À l'exception du microcochon pour lequel des dispositions particulières sont prévues à l'article 6 du présent règlement, nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1), autrement qu'en le confiant à l'organisme autorisé ou à un médecin vétérinaire. Dans cette éventualité, le gardien doit clairement mentionner à l'organisme autorisé ou au médecin vétérinaire que le chien est visé par une ordonnance émise en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1).

**ARTICLE 10** Le troisième paragraphe de l'article 54 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Un chien déclaré potentiellement dangereux peut être mis en adoption après un délai de 72 heures, sous réserve du respect par le nouveau gardien des dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1) et de toute ordonnance émise en vertu de cette loi ou de son règlement d'application.

**ARTICLE 11** L'article 58 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

#### **CONSTATS D'INFRACTION**

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville est autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'article 14 ainsi qu'à la section IV du présent règlement, comprenant les articles 19 à 29.

**ARTICLE 12** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

#### **ADOPTÉE**

### 13.5 **Projet de règlement modifiant le règlement N° 50 concernant le stationnement près de l'école Sacré-Coeur**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-360 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1138** modifiant le règlement de circulation N° 50 afin de retirer les vignettes du stationnement Sacré-Coeur, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1138**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

##### **ARTICLE 1**

Le paragraphe f) de l'article 70 du règlement N° 50 modifié par les règlements N°s 2006-500, 2009-610 et 2018-1011 est de nouveau modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

f) Nonobstant le paragraphe c) ci-dessus mentionné, tout détenteur d'un permis de stationnement spécifique (vignette horoparc) émis par la Ville de Rouyn-Noranda peut stationner son véhicule automobile dans ledit stationnement identifié sur le permis sans les formalités de paiement et les restrictions de durée ci-dessus mentionnées, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement, et ce, pour les stationnements municipaux suivants :

- place de la Citoyenneté et de la Coopération;
- du Lac;
- 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rue.

##### **ARTICLE 2**

Le paragraphe g) de l'article 70 du règlement N° 50 modifié par les règlements N°s 2006-500, 2009-610 et 2018-1011 est de nouveau modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

g) Nonobstant le paragraphe c) ci-dessus mentionné, tout détenteur d'un permis de stationnement général (vignette horoparc) émis par la Ville de Rouyn-Noranda, peut stationner son véhicule dans l'un ou l'autre de ces stationnements municipaux sans les formalités de paiement et les restrictions de durée ci-dessus mentionnées, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement et ce, pour les stationnements municipaux suivants :

- place de la Citoyenneté et de la Coopération;
- Fleury;
- place du Commerce;
- du Lac;
- 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rue.

##### **ARTICLE 3**

Le paragraphe 3) de l'article 75 du règlement N° 50 modifié par les règlements N°s 2014-796 et 2018-1011 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

3) Quiconque stationne un véhicule dans un espace de stationnement des stationnements municipaux place de la Citoyenneté et de la Coopération, Fleury, place du Commerce, 7<sup>e</sup> Rue, 8<sup>e</sup> Rue, et avenue du Lac, sans afficher la carte « vignette Horoparc » valide pour le stationnement municipal utilisé sur le tableau de bord avant, et ce, sur le côté du conducteur de façon à ce que ledit coupon ou ladite carte soit clairement visible et lisible par le préposé au contrôle du

stationnement, commet une infraction au présent règlement et est passible de la pénalité édictée pour cette infraction.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

### ADOPTÉE

#### 13.6 **Projet de règlement modifiant le règlement N° 2020-1124 concernant la tarification globale - correction des tarifs concernant les vannes du réseau d'égout et retrait des vignettes dans le secteur Sacré-Coeur**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-361 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1139** modifiant le règlement N° 2020-1124 sur la tarification afin de retirer les vignettes pour le stationnement Sacré-Cœur et corriger la tarification pour l'ouverture et la fermeture de la vanne du réseau d'égout, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1139**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 4.3 de l'annexe C du règlement N° 2020-1124 est modifié façon à se lire dorénavant ainsi :

	2021	2022	2023
<b>Stationnement du Lac et rue Mgr-Tessier Est seulement</b>	45 \$	46 \$	47 \$
<b>Stationnement de la place de la Citoyenneté et de la Coopération seulement</b>	45 \$	46 \$	47 \$
<b>Stationnements 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rues seulement</b>	40 \$	41 \$	42 \$
<b>Ensemble des stationnements : du Lac et rue Mgr-Tessier Est, place de la Citoyenneté et de la Coopération, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rues, place du Commerce, Fleury</b>	70 \$	72 \$	74 \$

**ARTICLE 2** L'article 4.7 de l'annexe D du règlement N° 2020-1124 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

#### 4.7 Ouverture et fermeture de la vanne du réseau d'égout

Pendant les heures régulières de travail

Période estivale : 7h à 12h et 12h30 à 15h

Période hivernale : 7h à 12h et 13h à 16h

- |  |           |
|--|-----------|
| a) Travaux planifiés avec avis de 24h  | 0,00 \$   |
| b) Travaux non planifiés si l'action d'ouverture et de fermeture se fait lors de la même visite (inclus frais d'administration)        | 124,20 \$ |
| c) Travaux non planifiés si l'action d'ouverture et de fermeture ne se fait pas lors de la même visite (inclus frais d'administration) | 248,40 \$ |
| d) En dehors des heures régulières de travail à l'exception du dimanche (inclus frais d'administration)                                | 448,24 \$ |
| e) Dimanche  | 543,28 \$ |

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉE**

**14 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2021-362 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE